Quant à l'uniformité du change (*currency*), chacun sait que les billets de cette Banque ne valent pas, dans toutes les parties du pays, autant que les espèces. Un billet d'une Branche-Banque payable à Nashville ou à la Nlle. Orléans, doit nécessairement être escompté dans le Maine ou le New-York. Quant au change local, il est toujours en faveur de la Banque, de manière qu'elle obtient une prime quand elle vend une lettre de change (*bill or draft*), et gagne un escompte quand elle en achète une.

On a prétendu que la savante administration des affaires de la Banque méritait beaucoup de louanges. Ces messieurs doivent se rappeler que cette prétention est quelque peu exagérée. Pendant une partie du temps qui s'est écoulé, depuis que cette Banque est en opération, elle a été dirigée aussi mal que le fut jamais aucune institution soit sous la dépendance du gouvernement fédéral soit sous celle d'un état. C'était littéralement une banqueronte par mauvaise administration. Par un heureux hasard, M. Gheves fut mis à la tête de cette institution; ses talens, son habitude des affaires, sa sévère probité, et, surtout son inébranlable fermeté, donnèrent à la Banque une direction qui la sauva d'une banqueronte ouverte, et, avec *toute l'aide pécuniaire que les Etats Unis* purent lui prêter, il la mit à même de recouvrer graduellement son caractère et de soutenir ensuite son credit. On n'a pas juge à propos de rappeler ces faits dans le volume publié sur les affaires de notre Banque, et dont on nous a remis à chacun un exemplaire; mais nous tâcherons néanmoins nous les remémorer, et nous rappeler aussi que rien ne nous assure que les affaires de cette institution ne retomberont pas de nouveau sous la direction d'hommes aussi peu capables et aussi peu intègres qu'aucun de ceux qui les ont précédés.

Les transactions de la Banque sont déjà et seront, à la fin de sa charte, étendues sur une immense portion de territoire. Elle aura beaucoup de dettes à payer et de créances à recouvrer. Jusqu'au moment où elle cherchera à se débarrasser, ceux qui sont en relations d'affaires avec elle ne diront pas, généralement parlant, la vérité. Tant qu'elle escomptera et qu'elle accommodera, elle sera populaire; mais quand l'heure du paiement final sera venue, c'est alors que nous apprendrons la malversation, s'il y en a, c'est alors que nous connaîtrons les *mauvaises* dettes, et comment et *pourquoi* elles ont été contractées. Tout paraît maintenant fort bien sur le papier. Nous voyons que la Banque a en circulation pour vingt millions de papier. La somme due pour des dépôts est considérable; avec quoi faudra t-il payer toutes ces dettes? Avec les *funds en caisse* et le produit des créances à recouvrer. Aucun homme existant ne peut dire, avant que les recouvrements aient fait, combien de ces dettes sont sur des hommes solvables. Quand ce temps sera venu, le pays en entier et le congrès pourront dire si cette Banque a été bien ou mal dirigée, avec fidelité ou non. Il y a plus: car nous verrons aussi, alors, si les opérations d'une telle Banque sont utiles ou nuisibles à la société.

Tout négociant qui a été long temps dans les affaires sait que s'il a travaillé sur le crédit, il doit tous les dix ou quinze ans changer sa *raison* et en commencer une nouvelle, pour pouvoir régler ses anciennes affaires; il faut qu'il recouvre ses créances et paie ses dettes. Il est impossible autrement qu'il sache d'une manière précise si son commerce lui a été profitable ou non. Si ce principe est vrai pour les affaires commerciales, combien plus ne doit-il pas l'être quand il s'agit d'une banque telle que celle-ci?

En laissant expirer cette charte, il en résulterait beaucoup de lumières sur ce sujet, qui seraient d'une grande utilité à la société et qui mettraient le congrès à même de savoir s'il convient de renouveler la charte de la Banque, et quelles seraient les *modifications* et les améliorations qu'il conviendrait d'apporter à la charte renouvelée.

De plus, si nous étions disposés à renouveler la charte actuelle il serait trop tôt pour le faire. Elle a encore presque quatre ans à courir, et ensuite il est alloué deux ans pour faire les recouvrements. En renouvelant à présent, nous placerions la corporation, sans nécessité, pendant quatre ans, en dehors de notre contrôle. La principale garantie que nous ayons de la bonne conduite de la Banque, c'est qu'à la fin de sa charte nous en refuserons le renouvellement, à moins que ses affaires n'aient été dirigées avec fidélité. Pourquoi donc abandonnerions-nous cette garantie, si long temps d'avance? Tous nos emplois de confiance sont établis sur ce principe, que la personne qui les remplira aura des relations aussi fréquentes que possible avec le pouvoir qui l'a nommée, afin que l'on juge de sa capacité et de sa fidélité, et que si l'on trouve qu'elle manque de l'une ou de l'autre, on puisse la remplacer par un homme plus digne. Le principe est le même ici, et cependant on voudrait faire une exception en faveur de cette immense institution financière, et renouveler sa charte *quatre* ans d'avance.

La raison qu'on donne de cela n'est pas du tout satisfaisante. On a dit que si la charte était renouvelée, les directeurs pourraient non seulement continuer mais étendre leurs affaires. Elle n'est pas renouvelée, il faut qu'ils commencent, dès à présent, à recouvrer leurs créances, &c. Un instant de réflexion nous convaincra qu'il n'y a pas beaucoup de force dans cet argument. On a toujours avancé en faveur de cette Banque que le papier sur lequel elle travaille est un papier d'affaires. S'il en est ainsi, qu'a-t-elle besoin de temps pour clore?—A. doit à B. cinq mille piastres, pour lesquelles il lui fait son billet à quatre-vingt dix jours ou plus. B. a besoin d'argent immédiatement; il porte à la Banque le billet qu'il a reçu, l'endosse et en obtient l'escompte. Quand ce billet est échu, A. est averti qu'il appartient à la Banque; il va le payer, et la transaction est finie. Si c'est là l'espèce de papier sur lequel travaille la Banque, elle n'a pas besoin de temps pour clore. Tout ce qu'elle a à faire, c'est de ne pas escompter quand sa charte sera finie, et les créances rentreront toutes seules. Mais si la Banque fait une bonne partie de ses affaires sur du papier *d'accommodement* (accommodation paper), il ne faut pas lui accorder de temps. Cette manière de travailler n'offre aucune sûreté à la Banque, elle est ruineuse pour la société, et l'on doit y mettre un terme.

L'homme qui fait un arrangement permanent avec la Banque, en vertu duquel il compte renouveler périodiquement son billet, en en payant l'escompte, sera, généralement parlant, et quelles que soient ses affaires, pris par surprise quand il sera appelé à payer le principal; il se ruinera, et ruinera souvent ses endosseurs avec lui.

Je crains que beaucoup des créances de cette Banque ne soient nées de ces billets d'accommodement. Voyez cette affaire de New-York, relatée dans le rapport du comité de l'autre chambre—la dette fut contractée avec la Banque en 1831, payable par *paiemens* dont le dernier n'était dû que dans l'automne de 1836, six mois après l'expiration de la charte! Quelqu'un prétendrait-il que ce fût autre chose que du papier d'accommodement? Je ne parle pas de la pureté de cette transaction, je la suppose telle que la représentent les amis de cette institution, et je soutiens que de semblables transactions avec les banques ne peuvent jamais être considérées comme de véritables transactions d'affaires, mais doivent être rangées dans la classe de celles appelées affaires d'accommodement.

Examinons les documens qui sont sur nos pupîtres, et voyons la somme des billets faits dans les localités. Je suis *profondément imbu de l'opinion* qu'ils sont pour la plupart du papier d'accommodement, et de l'espère la plus ruineuse. Au 1er. avril 1831, ils s'élevaient à $14,725,923. Au 1er. décembre de la même année, il y en avait pour $11,853,530, et, *en même temps*, il n'y avait que peu de différence dans les valeurs partielles. Il est probable que cela ne serait pas arrivé même dans une période aussi longue, si ces billets n'avaient pas été, en substance, des accommodemens. Je prendrai la liberté de suggérer comment il est probable que quelques uns de ces billets sont créés et continués—et je prendrai pour texte, ce que peuvent être les opérations de la Branche de l'état auquel j'appartiens.

Un négociant a besoin d'augmenter son capital, il se procure des endosseurs, et fait escompter son papier à soixante jours. Quand son billet est échu, il en fait escompter un autre, et en payant l'escompte, et en appliquant le net produit du dernier billet au paiement du premier, il se libère. Quand le second est échu, il est appelé à payer—mais il ne peut le faire, et il offre un billet sur son correspondant de la Nouvelle Orléans, payable à *quatre mois*; la Banque le reçoit, en lui faisant payer l'escompte et un ou deux pour cent, ou plus ou moins, selon la différence du change entre Nashville et la Nouvelle-Orléans. Pour obtenir des endossemens pour ces billets, une caution pour la lettre de change, et pour faire accepter le billet, l'emprunteur est probablement obligé de payer à chacun des intéressés deux pour cent. Son espoir pour retirer son billet quand il est dû, c'est le produit d'une récolte qu'il espère recueillir et embarquer pour la Nouvelle-Orléans, assez tôt pour faire face à la demande. S'il est désappointé en tout ou en partie quand le billet est échu, il le fait rentrer en tirant de nouveau sur Nashville, à un taux aussi inférieur que la première fois; et ainsi sous la forme de billets locaux, tirés d'abord d'une manière, et ensuite d'une autre, l'*accommodement* se poursuit tant que les moyens de l'homme lui permettent de payer des escomptes, des pertes et autres charges; puis il manque, et quand cela arrive, si c'est un négociant il en résulte que les fermiers auxquels il doit perdent leurs créances; et si le débiteur est un fermier, il perd probablement son domaine ou ses esclaves, outre qu'il fait du tort à son endosseur. Je n'ai d'information particulière sur aucunes transactions de l'espèce de celle que je viens de décrire, mais je crains qu'il n'en existe, à la Branche de Nashville ou à quelque autre. Or, s'il y en a, elles sont nuisibles au pays, et il faut les arrêter.

En laissant là pour le moment la question du renouvellement, nous obtiendrons des informations sur ce sujet, et dans trois ans d'ici nous serons plus à même de décider si les opérations de la Banque sont utiles ou non à la communauté.

Les actionnaires, par certaines transactions passées, ont considérablement diminué leurs droits au renouvellement. Je veux parler ici de l'émission et de la mise en circulation de ces *checks* ou *drafts* de vingt piastres et au-dessous, en place de billets de même valeur.

Je considère cela comme une véritable infraction (*evasion*) à la charte, et sous des circonstances toutes particulières. Quand cette charte fut accordée en 1816, le pays souffrait de deux difficultés relatives au papier des banques des Etats. D'abord, si les billets mis en circulation étaient bons, ils ne valaient pas la somme, parce que les banques qui les émettaient ne les retiraient pas en payant en argent. Ensuite, les banques des Etats étaient en si grand nombre, que fort souvent personne ne pouvait dire si tel billet mis en circulation était *bon* ou *faux*. La banque des Etats-Unis était instituée pour remédier à ces deux difficultés. Elle devait payer en argent, et par conséquent faire rember toutes les banques des Etats qui ne payaient pas de la même manière. Les articles constitutifs exigent que tout billet émis et jeté dans la circulation, soit signé par le *président ou le caissier* de la mère-banque. En n'ayant que la signature de ces *deux employés*, on supposait que leur signature serait bientôt familière à tous les hommes d'affaires, et que par là ils distinguaient facilement les bons billets d'avec les faux. Au bout de quelques années, les directeurs demandèrent au congrès l'autorisation de désigner deux *autres* personnes pour signer des petits billets, ce qu'il était physiquement impossible au caissier et au président de signer tous ceux dont on avait besoin. Le congrès refusa;—une seconde, une troisième, et même, si je ne trompe pas, une quatrième demande furent faites, mais sans plus de succès. Après cela, en 1826 ou 27, les directeurs se mirent à frauder dans leur charte, pour faire ce qu'ils ont appelé une *nouvelle émission* de leurs pouvoirs, et il fut décidé qu'ils emploieraient ces *drafts* pour tenir lieu des petits billets. Ces *drafts* sont, pour la forme, des lettres de change, qui portent la signature des *présidents des Branches respectives*, et qui sont adressées au *caissier* de la *mère-Banque*, en le requérant de payer sur demande le *montant* spécifié. La circulation de ces effets, au lieu de billets, est une violation réelle de la charte. Elle enlève à la société, sans le consentement du congrès, cette garantie contre les *billets contrefaits* que lui assurait la charte.

Il est vrai de soutenir, dans ce dernier cas, que nous devons passer deux choses qui sont séparées et distinctes. Que la Banque soit tenue de *payer* ces *drafts* quand ils sont présentés à la mère-banque, c'est une question à laquelle je réponds affirmativement. Mais que ces *drafts* fournissent contre les deux billets la même garantie qu'auraient offerte les billets, c'est une question bien différente, à laquelle je réponds négativement. Il y a, maintenant, combien de branches? Dix-sept? Je ne les ai pas comptées.

M. BENTON—Non, il y en a vingt-cinq.

Eh bien, reprend l'orateur, le détenteur d'un de ces *drafts* court *vingt-cinq* fois plus de risque d'en avoir un contrefait, que ne le voulait le congrès. Je dis que cela ne devrait pas être; néanmoins, je professe le plus grand respect pour les hommes instruits qui furent consultés, et qui, je n'en doute pas, ont droit à toute l'estime de la société et à la réputation qu'ils ont acquise. Il ne peut échapper à personne que l'opinion est surtout fixée sur un point sur lequel je pense qu'il ne peut avoir aucun doute, l'obligation où est la Banque de payer; et quant à l'autre point, le manque d'*uniformité dans les signatures* du papier-monnaie, il est presque entièrement oublié. Mon respect pour ces hommes, et pour le caractère de l'un d'eux que j'ai connu, me donne la persuasion que si la question leur eut été posée directement, ils eussent adopté l'opinion que je soutiens être conforme au vrai sens de la charte.

(*La suite au numéro prochain.*)

POUR NEW-YORK,

(*Devant partir le 22 du courant.*)

Le beau navire] paquebot neuf, **NATCHEZ**, capitaine REED, commencera à charger le 16 juin, et partira le jour susdit. Pour frêt ou passage, s'adresser à bord, au-dessus du Marché aux légumes, ou à

14 août — FOSTER & HUTTON, rue du Canal, No. 77.

A FRETER.

Le navire neuf A. I. **MARMORA**, capitaine Weston, du port d'environ 1140 balles de coton est prêt à recevoir un chargement. S'adresser à

14 août — LINCOLN & GREEN.

POUR LIVERPOOL.

Le navire neuf et fin voilier **PRINCESS**, capitaine Holmes, partira sous peu de jours, et peut convenablement loger quelques passagers. S'adresser à

11 août — LINCOLN & GREEN.

POUR VERA-CRUZ.

Le beau brick doublé et chevillé en cuivre **GEN. VICTORIA**, capt. Henry Bradley, est maintenant prêt à recevoir un chargement—pour lequel ou pour passage, ayant de bons ennoûmagemens, s'adresser à bord, vis-à-vis des magasins bleus, ou à

9 août — J. W. ZACHARIE & CO.

POUR BOSTON.

Le navire A. I. **HENRY TUKE**, capitaine BLISS, est en chargement et partira le 17 du courant. Pour frêt ou passage, s'adresser à

11 août — LINCOLN & GREEN.

POUR BORDEAUX, HAVRE ou MARSEILLE.

Le bon et solide navire français **L'HIRAM**, capit. Cruché, sera prêt sous peu de jours, pour recevoir un chargement, pour l'un ou l'autre des susdits ports. S'adresser au capitaine à bord ou à

[9 août] — VICTOR ROUMAGE.

POUR LE HAVRE.

Le beau navire **HELVETIA**, capitaine Miner, peut prendre à frêt 2 à 300 balles de coton, et sera expédié sans délai. Il prendra également quelques passagers. S'adresser à

2 août — THEO. NICOLET & CO.

A LOUER.

La maison spacieuse et en bon état, située rue St.-Louis, No. 20. On en donnera possession le 15 de ce mois; le prix est modéré. S'adresser à

11 août — JACOB LEVY, rue Conti No. 11.

COUVERTURES Françaises.—400 balles Couvertures de 3 points, pour nègres, garanties de bonne laine, pesant 8 livres chaque. A vendre par

16 juin — J. MAGER.

CONDITIONS:

Six piastres par an—payables six mois d'avance.

Aucun abonnement ne sera arrêté, à moins que les arrérages ne soient payés, et à moins que celui qui voudra suspendre son abonnement, n'en ait fait connaître son intention par écrit *au bureau* de L'ABEILLE, huit jours avant l'expiration du semestre courant.

Les avis se publient en anglais et en français, à raison d'une piastre par carré de chaque langue pour la première insertion et 50 cents pour les insertions subséquentes. Le carré est de DIX lignes, ou moins.

Les avis dont le nombre d'insertions ne sera pas limité, seront publiés jusqu'à ce qu'on les arrête, aux frais de ceux qui les auront envoyés.

On prend des abonnemens à l'année, pour publier les avis, à des prix raisonnables.

Aucun abonnement pour la campagne ne sera reçu à moins qu'on n'indique quelqu'un en ville chargé de payer régulièrement. Les lettres adressées à l'Editeur doivent être affranchies; dans le cas contraire, elles resteront à la poste.

POUR MADISONVILLE ET COVINGTON,

Le bateau-à-vapeur, fin marcheur, **CORSAIR**, capitaine BAGLEY, partira du *Rail-Road* tous les dimanches, à 9 heures du matin, et reviendra dans la même soirée. Il partira également de *Rail-Road* tous les mercredis, à 9½ heures du matin, pour Madisonville, et de là, en remontant la rivière, il ira à un mille de Covington, et *sera de retour les le lendemain (jeudi.)*

Les dimanches on servira un léger déjeûner à bord, et les jeudis, on aura ou pourra prendre quelque chose à l'heure du dîner.

Ce bateau ayant été acheté expressément pour faire les voyages du lac continuera à l'avenir à faire le trajet entre Covington, Madisonville et la N. Orléans. Dans l'intervalle des jours de passage, le propriétaire du bateau se chargera de remorquer les cajeux de bois, *planches et autres matériaux.*

Les personnes qui voudraient passer sur ce bâteau le dimanche, sont requises de se trouver au Rail-Road, à 5 heures et un quart, du matin, ou à 6 heures, pour entrer dans les chariots.

Le soussigné sollicite respectueusement l'encouragement du public.

11 août—3m — WM. BAGLEY.

POUR BALTIMORE.

Le brick paquebot, double et chevillé en cuivre et fin voilier, **BOURNE**, capt. Bental, est journellement attendu, et repartira peu après son arrivée. Pour frêt ou pour passage, ayant de bons emménagements, s'adresser à

HARRISON, BROWN & Co.

7 août — rue Royale, No. 117.

A FRETER.

La barque neuve et fine voilière **ALASCO**, capitaine COLE, du port de 300 tonneaux, est maintenant prête à recevoir un chargement. Pour les conditions, s'adresser à

28 juillet — STETSON & AVERY.

POUR BOSTON.

Le brick fin voilier **ANT**, capit. FORD, sera prêt à recevoir un chargement Lundi prochain, et sera expédié sans délai. Pour frêt ou passage, s'adresser à bord ou à

28 juillet — STETSON & AVERY.

A VENDRE OU A FRETER.

La goëlette fine voilière, doublée et chevillée en cuivre, **ELIZABETH**. Pour les conditions, s'adresser à bord ou à

BARAU, FERIET & Co.

12 juillet—☞ — rue du Rail-Road, No. 118.

A FRETER,

Pour un des ports du Golfe du Mexique, l'isle de Cuba, Haïti, la Cote-Ferme, ou les isles du vent.

La solide goëlette danoise **EMILIE**, capitaine FOURTON, du port d'environ 60 tonneaux américains. Pour frêt ou passage, s'adresser au capitaine à bord, en face des magasins bleus sur la Levée, ou à

[illegible]—4 — J. B. LAPORTE.

[illegible] 6 à 800 barils dans un [illegible] des Amilles. S'adresser à

2 juillet — HARRISON, BROWN & CO. rue Royale, No. 117.

LOTERIE

DE

L'ÉGLISE CATHOLIQUE DES

NATCHITOCHES,

23ME. CLASSE DE 1832.

Le tirage aura lieu le Samedi 18 août.

GROS LOT

10000 PIASTRES.

1	LOT DE	$ 3,000	$ 3,000
1	" "	1,500	1,500
1	" "	1,000	1,000
1	" "	800	800
1	" "	623	623
6	" "	500	3,000
6	" "	300	1,800
6	" "	200	1,200
156	" "	50	7,800
156	" "	20	3,180
621	" "	8	4,992
7800	" "	4	31,200

PRIX DES BILLETS

BILLET ENTIER..... $ 4

DEMI BILLET..... 2

QUART DE BILLET..... 1

Chaque paquet ne pourra gagner moins de **SEIZE PIASTRES**;—demis et quarts en proportion.

14 août — J. B. FAGET, *Directeur.*

ETAT DE LA LOUISIANE, Cour de Paroisse pour la paroisse et ville de la Nlle. Orléans.—Présent l'honorable Ch. Maurian, juge, 13 août 1832. *Paul Vidal vs. ses créanciers.* Sur lecture et enrégistrement de la pétition et autres documents dans cette affaire, il est *ordonné* par la Cour qu'une assemblée des *créanciers* de l'insolvable ait lieu le lundi 27 août courant, en l'étude de Joseph Cuvillier, notaire public, afin de délibérer sur la demande du pétitionnaire pour un attermoiement de 6, 12 et 18 mois; et dans le cas où cet attermoiement ne serait pas accordé, la Cour accepte par le présent la cession de biens pour le bénéfice de ses créanciers. Et en même temps, toutes poursuites contre sa personne et ses propriétés sont suspendues.

Par ordre de la Cour.

14 août — FRED. BUISSON, dép. greffier.

COUR DE PAROISSE, pour la paroisse et ville de la Nouvelle Orleans.—Présent l'hon. Charles Maurian, 4 août 1832.—*J. Coutreau* contre *ses créanciers.*—La cession de biens du pétitionnaire ayant été acceptée par la Cour pour le bénéfice de ses créanciers, il est ordonné qu'une assemblée des dits créanciers ait lieu en l'étude de L. T. Caire, notaire public, samedi, 25 courant, afin de délibérer sur les affaires du pétitionnaire; et en même temps, toutes poursuites contre sa personne et ses propriétés sont suspendues.

Par ordre de la Cour.

4 août—6 — ARMAND PITOT, greffier.

ETAT DE LA LOUISIANE—Cour de Paroisse pour la paroisse et ville de la Nouvelle Orléans—*Jh. Gondran* contre *ses créanciers.*—La cession des biens du pétitionnaire ayant été acceptée par la Cour pour le bénéfice des créanciers, il est ordonné qu'une assemblée des dits créanciers ait lieu en l'étude de L. T. Caire, notaire public, le samedi 25 d'août courant, afin de délibérer sur les affaires du dit pétitionnaire; en même temps, toutes poursuites contre sa personne et ses propriétés sont suspendues.

Par ordre de la cour.

4 août—7.2ps — FRED. BUISSON, greffier

ETAT DE LA LOUISIANE.—Cour de Paroisse pour la paroisse et la Ville de la Nlle. Orléans, 26 juillet 1832—Présent l'hon. Chs. Maurian, Juge—No. 6450.—*Charles Imbert* contre *ses créanciers.*—Sur lecture et enrégistrement de la pétition et autres documens dans cette affaire, il est ordonné par la Cour, qu'une assemblée des créanciers de l'insolvable ait lieu en pleine Cour, le samedi 25 août prochain, afin de déduire les raisons, s'ils en ont, pour lesquelles la demande du pétitionnaire ne serait pas accordée; en attendant toutes poursuites contre sa personne et ses biens sont suspendues. Par ordre de la Cour.

28 juillet—7.2ps — F. BUISSON, dep. gref.

LE soussigné offre ses services au public, pour la recherche et l'examen des titres de propriétés. L'établissement de la Banque de l'Union, ainsi que des diverses autres Banques et Compagnies incorporées de cet Etat, qui prêtent sur hypothèque, exigeant le plus grand soin et un travail minutieux et fatiguant de la part de ceux qui sont en relations d'affaires avec ces institutions, et le plus grand ordre dans la filiation et la classification de leurs titres, le soussigné ose espérer que par son zèle et par l'habitude qu'il a de ce genre d'affaires, il méritera la confiance de ceux qui voudront l'employer. On le trouvera au bureau de l'*Abeille.*

24 juillet—6 — CHARLES BAYON.

PORC—100 barils porc, mess et prime, à vendre par

26 juillet — STETSON & AVERY.

VENTES PAR LE MARSHAL.

J. W. Breedlove vs. la goëlette May Flower.

EN vertu d'un ordre de vente à moi adressé par l'hon. Ch. Gayarré, juge président de la Cour de Cité, j'exposerai en vente, samedi, 15 septembre prochain, à midi, à la Bourse, encoignure des rues Chartre et St. Louis, la goëlette MAY-FLOWER, ses agrès, apparaux et ameublemens, saisis dans l'affaire ci-dessus.

14 août — L. DAUNOY, marshal.

Le maire, les aldermen et habitans de la Nouvelle-Orléans vs. H. L. Thompson et Thomas P. Williard de la Nouvelle-Orléans.

EN vertu d'un *writ de fieri facias* à moi adressé par l'hon. G. Préval, juge conseiller de la Cour de Cité, j'exposerai en vente, jeudi, 13 septembre prochain, à midi, à la bourse Hewlett, encoignure des rues de Chartres et St. Louis, deux certains lots de Terre, savoir: le lot No. 8, dans l'Ilet No. 12, formant l'encoignure des rues Jackson et des Marais, mesurant soixante pieds de face à la rue Jackson, sur cent-vingt pieds à la rue des Marais. Le lot No. 4, formant l'encoignure des rues Jackson et des Marais, mesurant soixante pieds de face à la rue Jackson, sur cent-vingt pieds à la rue des Marais, conformément à un plan tiré par J. Pilié. Saisis dans l'affaire ci dessus.

14 août — L. DAUNOY, marshal.

Le Patuzo vs. Lazude, Rodigois & Mlle vs. le même.

EN vertu de deux *writs de fieri facias* à moi adressés par l'hon. Gabriel Préval, juge conseiller de la Cour de Cité, j'exposerai en vente, mercredi 22 août courant, à cinq heures de l'après midi, au Principal, un bureau, canapé, tables, chaises, &c., saisis dans l'affaire ci-dessus.

14 août — L. DAUNOY, Marshal.

J. L. Dolhole vs. Marra Bernudez.

EN vertu d'un *writ de fieri facias* à moi adressé par l'hon. G. Préval, juge conseiller de la Cour de Cité, j'exposerai en vente, jeudi 14 août courant, à 5 heures de l'après-midi, au Principal, une armoire, table, une paire de fers à repasser, une table, une glace, et des jolies chaises, saisis dans l'affaire ci-dessus.

14 août — L. DAUNOY, marshal.

EN vertu de deux *writs de fieri facias* à moi adressés par l'*hon. cour* de cité, Charles Gayarré, juge président, j'exposerai en vente, *mardi*, 11 septembre, à midi et demi, à la bourse de Hewlett, encoignure des rues Chartres et St. Louis, un lot de terré sur le côté gauche du Chemin du Bayou, désigné par le No. 18, mesurant trente pieds de face sur le du chemin, sur une profondeur de cent quatre vingts pieds. Saisi dans l'affaire de Abner Robinson et Louis A. Lemoyne.

11 août — L. DAUNOY, marshal.

Le Maire, les Aldermen et les habitans de la Nlle.-Orléans vs. J. Carsten; John Longpré vs. le même.

EN vertu de deux *writs de fieri facias* à moi adressés par l'hon. G. Préval, juge conseiller de la Cour de Cité, j'exposerai en vente, jeudi, 16 août, à 5 heures, sur les lieux, au Bayou St. Jean, une quantité de meubles, consistant en tables, chaises, matelats, bureau, sideboard, billard, et le contenu d'une buvette, ainsi que plusieurs autres articles, saisis dans les affaires ci-dessus. (4 août) — L. DAUNOY, marshal.

Thomas & Soulet vs. Mr. et Mme. Larieux, p. de c. l.

EN vertu d'un *writ de fieri facias* à moi adressé par l'hon. Ch. Gayarré, juge président de la Cour de Cité de la N. Orléans, j'exposerai en vente, samedi, 1er. septembre prochain, à midi et demi, à la Bourse, encoignure Chartres et St. Louis, un Terrain situé au faubourg Marigny, désigné par le No. 246, mesurant cinquante pieds de face à la rue de l'Union, sur cent quarante-cinq de profondeur, avec toutes les bâtisses qui s'y trouvent; saisi dans l'affaire ci-dessus.

1er. août — L. DAUNOY, marshal.

ATTENDU que Jules S. Hiard, peseur public pour le coton, dans la ville de la Nlle.-Orléans, s'est adressé à *moi pour la conciliation d'un effet de deux mille piastres souscrit par lui comme principal*, conjointement avec Louis Hiard, sa caution, le 15 *mars* 1832.

Avis est par le présent donné à toutes personnes que cela peut concerner, d'avoir à déduire, par écrit, au bureau du Secrétaire d'Etat, quatre-vingt dix jours après la dernière publication du dit, les raisons pour lesquelles le dit effet et les hypothèques spéciales en résultant ne seraient pas cancellées, levées et annulées.

Donné sous ma signature et le sceau de l'Etat, dans la ville de la Nlle.-Orléans, le 7ème. jour d'août 1832, et dans la 57ème. année de l'indépendance des Etats Unis. — A. B. ROMAN.

Par le Gouverneur.

THOS. F. MCCALEB, Sec. d'Etat. — 9 août—30

AVIS.—Attendu que A. Lumis s'est adressé à moi, demandant à annuler une obligation de la somme de douze mille piastres, souscrite par lui le 21ème. jour de mars 1831, comme shérif des paroisses de St. Jean-Baptiste et de St.-Charles, conjointement avec Godefroy Boudousquié et François Olivier Forcelle, ses sécurités;

Avis est donné par le présent à toutes les personnes que cela peut intéresser, d'avoir à déduire, par écrit, au bureau du Secrétaire d'Etat, sous quatre-vingt-dix jours de la dernière publication de cet avis, les raisons pour lesquelles la dite obligation ne serait pas cancellée, levée et annulée, ainsi que les hypothèques qui en résultent.

Donné sous ma signature et le sceau de l'Etat, en la ville de la Nouvelle Orléans, le 31ème. jour de juillet 1832, et la 57ème. année de l'indépendance des Etats-Unis.

Par le Gouverneur,

A. B. ROMAN.

THOS. F. MCCALEB, Secrét. d'Etat. — 2 août—30

AVIS.—Attendu que les héritiers de Jean Mercier se sont adressés à moi pour la levée de deux hypothèques spéciales; la première pour la somme de quarante-mille piastres, donnée par le dit feu Jean Mercier, comme Annotateur des Hypothèques, le 8me. jour de mai 1830, par devant Louis Féraud, notaire public, sur un lot de terre situé dans la ville de la Nouvelle-Orléans, rue de la Levée, entre les rues Conti et Bienville, mesurant soixante pieds de face sur cent soixante-dix de profondeur; et la seconde, de la somme de quarante mille piastres, donnée le 7me. jour de janvier 1832, par devant le dit notaire, et sur le lot de terre ci-dessus.

Avis est par le présent donné à toutes personnes que cela peut concerner, d'avoir à déduire, par écrit, au bureau du Secrétaire d'Etat quatre-vingt-dix jours après la dernière publication du dit, les raisons pour lesquelles les dites hypothèques spéciales ne seraient pas cancellées, levées et annulées.

Donné sous ma signature et le sceau de l'Etat, dans la ville de la Nlle.-Orléans, le

[L.S.] 20ème. jour de juillet 1832, et dans la 57ème. année de l'indépendance des Etats-Unis. — A. B. ROMAN.

Par le Gouverneur.

THOS. F. MCCALEB, Sec. d'Etat. — 24 juillet—3

HOTEL DE MADISONVILLE.

Le soussigné informe respectueusement ses amis et le public en général qu'il est maintenant préparé à recevoir commodément un nombre de PENSIONNAIRES, soit par mois, par semaine, par jour, ou par repas, à des prix raisonnables. Sa table sera constamment pourvue de tout ce qu'il y aura de meilleur dans l'endroit, et de tout ce qui rendra de la ville par les bâteaux-à-vapeur. Il aura soin d'avoir à sa buvette les meilleures qualités de vins et de liqueurs.

Le soussigné ne négligera ni soins ni dépenses pour satisfaire les personnes qui visiteront son établissement.

Le bâteau-à vapeur CORSAIR, avantageusement connu, qui fait le trajet de Madisonville et Covington à la Nouvelle-Orléans, offre par sa régularité un avantage aux personnes qui veulent aller en ville ou à la campagne.

12 juillet—☞ — WILLIAM BOWMAN.

ECOLE GRATUITE

Attachée à l'Hospice-Poydras.

DES demandes ayant été faites souvent, depuis plusieurs années, aux Directeurs de l'Hospice des Orphelins, pour admettre dans cet établissement des enfans qui ne pouvaient y être reçus, parce qu'ils avaient soit leur père soit leur mère, et quelquefois l'un et l'autre, et les Directeurs voulant étendre l'utilité de cette institution, ont résolu d'y ouvrir une école gratuite pour les enfans dont les parents n'ont pas les moyens de les faire élever ailleurs. Les élèves apprendront à lire, à écrire, l'arithmétique, &c.

Les parents qui désirent profiter de cette circonstance, recevront un billet d'admission, pour tout enfant au-dessus de 5 ans. Pour avoir des informations sur les heures d'école, les réglemens, &c., s'adresser à l'un quelconque des Directeurs de l'Hospice des Orphelins.

31 juillet——1m 3ps

ESSENCE DE BERGAMOTTE, HUILE DE ROSE, &c.—En débarquement de New-York et à vendre par les soussignés,

120 liv. Essence de Bergamotte.

180 onces Huile de Roses, garantie pure,

10 liv. Vanille, 1ère. qualité.

3 juillet — PUCONGÉ & PEYCHAUD, rue de Chartres

VENTES PAR LE REGISTER.

COUR DES PREUVES—*Vente par le Régister des Testamens.*—Mardi 4 septembre 1832, à midi, j'exposerai en vente à la bourse, pour compte de la succession de feue Marie Dauphin, f. c. l. un TERRAIN situé rue Bourgogne, entre les rues du Quartier et de l'Hôpital, ayant 37 pieds ½ de face sur 95 pieds de profondeur mesure française, avec les édifices qui sont dessus. *Plus* de service des esclaves Antoine, nègre de 40 ans, charretier, et Eulalie, négresse de 20 ans, pour l'espace de 3 ans, à dater de la mort de la défunte *c'est-à-dire*, du 15 juillet dernier.

Conditions. Le terrain et les édifices payables un quart comptant, et le reste à 6, 12 et 18 mois, en billets endossés à satisfaction avec hypothèque spéciale, et le temps de service des susdits esclaves payable comptant, l'acheteur s'obligeant à les affranchir ainsi que l'enfant de la dite Eulalie, à l'expiration des dites 3 années à ses frais et dépens, et s'obligeant en outre à subvenir dans l'intervalle à l'entretien du dit enfant.

Par ordre de la Cour.

MARTIN BLACHE, register.

N. B. Les actes de vente seront passés par T. Seghers, not. pub., aux frais des acquéreurs. — 4 août

COUR DES PREUVES.—*Vente par le register des Testaments.*—Vendredi, 14 septembre 1832, à midi, j'exposerai en vente à la Bourse, pour compte de la communauté de biens existante entre Pierre Peyroux et son épouse Marie Eulalie Peyroux, les esclaves et propriétés ci-après, savoir:

Joseph, nègre âgé de 26 ans, charretier, un peu peintre et cuisinier; *Myrthée*, négresse américaine, depuis son enfance dans le pays, âgée d'environ 25 ans, blanchisseuse, repasseuse et domestique, avec son enfant nommé *Auguste*, mulâtre de 6 ans, la dite Myrthée ayant eu une affection de poitrine dont on croit qu'elle est guérie; *Eugénie*, négresse américaine, âgée d'environ 55 ans, blanchisseuse; *Maria*, fille d'Eugénie, âgée d'environ 20 ans, domestique et sujette aux crises, avec ses deux enfans, nommés Louise, mulâtresse de 2 ans et 3 mois, et Cazenne, mulâtre de 5 mois; *Jean-Baptiste*, fils d'Eugénie, créole, d'environ 15 ans, manœuvre; *William*, fils d'Eugénie, créole, d'environ 13 ans; *Sophie*, négresse d'environ 35 ans, marchande; *Thérèse*, négresse créole d'environ 45 ans, adonnée à la boisson.

Un Terrain situé au faubourg Marigny, rue des Français, entre les rues des Grands Hommes et Craps, ayant, mesure française, 50 pieds de face sur 145 pieds de profondeur, borné d'un côté par la propriété de Jupiter, nègre libre, et de l'autre par celle de Jean Maurice Chevalier, avec les édifices qui sont dessus.

Un Terrain situé au même faubourg, à l'encoignure des rues Moreau et Champ Elysées, ayant 120 pieds de face à la première, sur 170 pieds de profondeur et face à la dernière; 120 pieds desquels dits 170 pieds de face n'ont que 120 pieds de profondeur, et les 50 autres pieds une profondeur de 145 pieds; avec les édifices qui sont dessus.

Un Terrain situé en cette ville, rue Bourbon, entre les rues de l'Hôpital et Ursulines, ayant 15 pieds français de face, sur 56 de profondeur, et borné d'un côté par la propriété de M. Duguy, et de l'autre par celle de M. Jacques Vitaut, avec les édifices qui sont dessus.

Conditions: Les esclaves payables un tiers comptant, un tiers à 6 mois et un tiers à 12 mois, et les propriétés un tiers comptant, un tiers à un an et un tiers à deux ans, en billets endossés à satisfaction avec hypothèque